

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 56

31^e année

27 février 1988

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
<i>I Communications</i>		
Commission		
88/C 56/01	Écu	1
88/C 56/02	Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (céréales)	2
88/C 56/03	Avis de l'expiration prochaine de mesures antidumping	3
88/C 56/04	Communication C(88) 384 de la Commission au titre de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil du 14 novembre 1983	4
88/C 56/05	Communication de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE	4
88/C 56/06	Communication de la Commission concernant un appel d'offres pour un sondage auprès des médecins généralistes	5
<hr/>		
<i>II Actes préparatoires</i>		
Commission		
88/C 56/07	Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche portant sur la recherche dans le secteur des matériaux avancés (Euram)	6
88/C 56/08	Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 70/220/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les gaz provenant des moteurs équipant les véhicules à moteur (Norme européenne d'émission pour les automobiles de cylindrée inférieure à 1,4 litre)	9
<hr/>		
<i>III Informations</i>		
Commission		
88/C 56/09	Avis d'adjudication de la Commission en vue de la vente à l'exportation de 1 952 162 kilogrammes de tabac emballé par l'organisme d'intervention grec (YDAGEP) et provenant de la récolte de 1985	11
88/C 56/10	Avis d'adjudication de la Commission en vue de la vente à l'exportation de 6 836 755 kilogrammes de tabac emballé par l'organisme d'intervention grec (YDAGEP) et provenant de la récolte de 1985	11

I

(Communications)

COMMISSION

ÉCU (*)

26 février 1988

(88/C 56/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois con.	43,1807	Peseta espagnole	139,541
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	43,2602	Escudo portugais	169,203
Mark allemand	2,06639	Dollar des États-Unis	1,22307
Florin néerlandais	2,31981	Franc suisse	1,70069
Livre sterling	0,690028	Couronne suédoise	7,32500
Couronne danoise	7,89311	Couronne norvégienne	7,79099
Franc français	6,98987	Dollar canadien	1,54364
Lire italienne	1522,48	Schilling autrichien	14,5216
Livre irlandaise	0,775472	Mark finlandais	4,99748
Drachme grecque	165,531	Yen japonais	156,982
		Dollar australien	1,70226
		Dollar néo-zélandais	1,83783

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'Écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 2626/84 (JO n° L 247 du 16. 9. 1984, p. 1).
 Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).
 Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).
 Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).
 Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).
 Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (céréales)

(88/C 56/02)

(Voir communication dans le «Journal officiel des Communautés européennes» n° L 360 du 21 décembre 1982, page 43.)

Adjudication permanente	Adjudication hebdomadaire	
	Décision de la Commission du	Restitution maximale
Règlement (CEE) n° 2497/87 de la Commission, du 18 août 1987, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, la République démocratique allemande et les îles Canaries (JO n° L 232 du 19. 8. 1987, p. 9)	25. 2. 1988	103,50 Écus/t
Règlement (CEE) n° 1372/87 de la Commission, du 19 mai 1987, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, la République démocratique allemande et les îles Canaries (JO n° L 130 du 20. 5. 1987, p. 12)	25. 2. 1988	105,00 Écus/t
Règlement (CEE) n° 1983/87 de la Commission, du 6 juillet 1987, relatif à une mesure spéciale d'intervention pour l'orge en Espagne (JO n° L 187 du 7. 7. 1987, p. 9)	25. 2. 1988	refus d'offres
Règlement (CEE) n° 3208/87 de la Commission, du 27 octobre 1987, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de maïs vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, la République démocratique allemande et les îles Canaries (JO n° L 306 du 28. 10. 1987, p. 15)	25. 2. 1988	116,90 Écus/t

Avis de l'expiration prochaine de mesures antidumping

(88/C 56/03)

1. La Commission fait savoir que, sauf si un réexamen est effectué selon la procédure définie ci-après, les mesures antidumping mentionnées ci-après deviendront caduques au cours des prochains six mois.

2. Procédure

Toute partie intéressée peut présenter par écrit une demande de réexamen. Cette demande doit comporter suffisamment d'éléments montrant que l'expiration de la mesure conduirait de nouveau à un préjudice ou à une menace de préjudice. En outre, la Commission entendra les parties qui l'auront demandé en faisant connaître leur point de vue, pour autant qu'elles puissent apporter la preuve qu'elles sont susceptibles d'être affectées par le résultat de la procédure.

3. Délai

Toute demande de réexamen présentée par une partie intéressée et toute demande d'entrevue doivent être adressées par écrit à la Commission des Communautés européennes, direction générale des relations extérieures (Division I C 2), rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles (téléc: COMEU B 21877) au plus tard trente jours après la publication du présent avis, plus un délai de distribution de sept jours.

4. Si la Commission procède à un réexamen de la mesure, celle-ci reste en vigueur en attendant le résultat de ce réexamen.

5. Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement (CEE) 2176/84 du Conseil, du 23 juillet 1984 ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) 1761/87, du 22 juin 1987 ⁽²⁾ et de la décision 2177/84/CECA de la Commission, du 27 juillet 1984 ⁽³⁾, relatifs à la défense contre les importations qui font l'objet de dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Produit	Pays d'origine ou d'exportation	Mesure	Référence
Ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier	Argentine	Droit	n° L 210 du 2. 8. 1983
	Brésil	Droit suspendu	n° L 210 du 2. 8. 1983
	Canada	Droit	n° L 210 du 2. 8. 1983
	Venezuela	Droit suspendu	n° L 210 du 2. 8. 1983
Chlorure de barium	république populaire de Chine	Droit	n° L 228 du 20. 8. 1983
	République démocratique allemande	Droit	n° L 228 du 20. 8. 1983
Caravanes de camping	Yougoslavie	engagement	n° L 240 du 30. 8. 1983

⁽¹⁾ JO n° L 201 du 30. 7. 1984, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1987, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 201 du 30. 7. 1984, p. 17.

Communication C(88) 384 de la Commission au titre de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil du 14 novembre 1983

(88/C 56/04)

Au titre de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil, du 14 novembre 1983, relatif aux régimes d'importation des produits originaires des pays à commerce d'État non libérés au niveau de la Communauté ⁽¹⁾, la Commission a décidé avec effet à partir du 23 février 1988, les modifications suivantes au régime d'importation appliqué en France à l'égard des pays à commerce d'État.

Les restrictions quantitatives à la mise en libre pratique en France, des produits indiqués à l'annexe, originaires des pays à commerce d'État précisés en regard de ces produits, sont éliminées.

(1) JO n° L 346 du 8. 12. 1983, p. 6.

Communication de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE

(88/C 56/05)

La Commission, par sa décision C(88) 390 du 24 février 1988, a autorisé la République française à exclure du traitement communautaire les ganterie, bas, chaussettes et soquettes, autres qu'en bonneterie, de la catégorie 87, originaires de la République populaire de Chine et mis en libre pratique dans les autres États membres.

La décision est applicable après la date de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 1988.

Le texte de cette décision peut être obtenu auprès de la Commission à Bruxelles (tél.: 02/238 23 64).

Communication de la Commission concernant un appel d'offres pour un sondage auprès des médecins généralistes

(88/C 56/06)

1. Dans le cadre du programme «l'Europe contre le cancer»⁽¹⁾, la Commission des Communautés européennes a l'intention de faire faire en mai et juin 1988, dans les douze pays membres de la Communauté, une enquête par sondage auprès des médecins généralistes exerçant en clientèle privée.

Cette enquête sera faite sur des échantillons représentatifs de la profession. Ces échantillons seront spécialement sélectionnés pour cette enquête (ce qui exclut l'utilisation de panels), à raison de deux cents médecins généralistes par pays, à l'exception du Luxembourg où l'effectif sera de cinquante.

Le questionnaire, qui portera sur la prévention du cancer, aura une vingtaine de questions et nécessitera l'utilisation d'au moins une carte d'interview à présenter à la personne interrogée, ce qui exclut les interviews par téléphone.

2. Conditions du contrat

La Commission a l'intention de passer contrat avec une entreprise ou un groupement d'entreprises, qui sera chargé de la conception générale de l'enquête, de l'élaboration et du contrôle des questionnaires dans les langues des pays membres de la Communauté, de la coordination internationale des interviews, de la présentation des résultats, des analyses et de l'élaboration du rapport.

Chacune des entreprises participant à l'enquête, et notamment celle qui aura la charge de la coordination internationale, devra être notoirement connue et avoir une expérience pratique des enquêtes internationales. La notoriété des entreprises sera notamment appréciée par référence à l'affiliation de ses dirigeants à la «European Society for Opinion and Marketing Research» (ESOMAR).

La préférence de la Commission va à une enquête *ad hoc*, c'est-à-dire une enquête ne comportant pas d'autres clients qu'elle-même. À défaut, la Commission demande à être informée, préalablement à la conclusion du contrat, de la présence éventuelle d'autres clients dans la même enquête et de la nature des questions qui seraient posées pour le compte de ces clients.

Une seule entreprise sera responsable de l'exécution des travaux.

3. Délai de livraison

Présentation des résultats bruts un mois après la fin des opérations sur le terrain. Il est entendu que la date limite concernant cette présentation sera le 1^{er} août 1988.

4. Présentation des offres

Les entreprises qui souhaitent participer à cet appel sont invitées à faire parvenir leur proposition à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes,
direction générale de l'emploi, des affaires sociales
et de l'éducation,
à l'attention de M^{me} Sanguinetti,
Archimède 1 5/57,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles.

La transmission des propositions se fait par la poste, sous pli recommandé. L'envoi doit être effectué au plus tard le 15 mars 1988, le cachet de la poste faisant foi.

L'envoi doit être fait sous double enveloppe. Les deux enveloppes seront fermées. L'enveloppe intérieure portant en plus de l'indication du service destinataire comme indiqué ci-dessus la mention:

«À ne pas ouvrir par le service courrier».

Les enveloppes autocollantes pouvant être ouvertes et refermées sans laisser de trace sont exclues.

La proposition doit être rédigée en trois exemplaires.

Les prix doivent être indiqués en unités monétaires européennes (Écu).

Les offres pourront être formulées dans toute langue officielle de la Communauté.

Les offres devront obligatoirement être précédées d'un résumé d'environ cent cinquante mots. Une traduction en français ou en anglais de l'offre, ou du moins du résumé, serait très appréciée.

Les candidats devront joindre à leur réponse au présent appel l'ensemble des documents permettant d'évaluer leur capacité financière et économique pour entreprendre des travaux de ce type, ainsi qu'une description des équipements dont dispose l'entreprise chargée de la coordination, des services qui peuvent être fournis et des références portant sur des travaux similaires.

Les entreprises qui seront invitées ultérieurement à soumettre des offres seront sélectionnées selon des critères tant économiques que techniques fixés par la Commission.

Les soumissionnaires seront informés de la suite qui aura été réservée à leur offre.

⁽¹⁾ JO n° C 184 du 23. 7. 1986 et
JO n° C 50 du 26. 2. 1987.

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche portant sur la recherche dans le secteur des matériaux avancés (Euram)

COM((88) 24 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 10 février 1988.)

(88/C 56/07)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le Conseil a, par la décision 86/235/CEE ⁽¹⁾, adopté un programme de recherche dans le secteur des matériaux (matières premières et matériaux avancés, 1986-1989), qui comporte un sous-programme sur les matériaux avancés (Euram); que l'article 6 de cette décision autorise la Commission à négocier des accords avec des pays tiers, en particulier ceux qui participent à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost), en vue de les associer pleinement ou partiellement à ce programme;

considérant que le Conseil a, par la décision 87/177/CEE ⁽²⁾, approuvé la conclusion définitive au nom de la Communauté économique européenne des accords-cadres de coopération scientifique et technique entre les Communautés européennes et, notamment, la république d'Autriche;

considérant qu'il convient d'approuver le présent accord;

considérant que le traité n'a pas prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche portant sur la recherche dans le secteur des matériaux avancés (Euram) est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil effectue la notification prévue à l'article 7 de l'accord ⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 159 du 14. 6. 1986, p. 36.

⁽²⁾ JO n° L 71 du 14. 3. 1987, p. 29.

⁽³⁾ La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* par le secrétariat général du Conseil.

ACCORD DE COOPÉRATION

entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche portant sur la recherche dans le secteur des matériaux avancés (Euram)

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

ci-après dénommée «la Communauté»

et

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

ci-après dénommée «Autriche»,

toutes deux ci-après dénommées «parties contractantes»,

considérant que la Communauté et l'Autriche ont conclu un accord-cadre de coopération scientifique et technique qui est entré en vigueur le 30 juillet 1987;

considérant que le Conseil des Communautés européennes a adopté, par décision du 10 juin 1986, pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1986, un programme de recherche dans le secteur des matériaux qui comporte un sous-programme sur les matériaux avancés (Euram), ci-après dénommé «le programme communautaire»;

considérant l'importance des activités de recherche et de développement dans le secteur des matériaux en Autriche;

considérant l'intérêt réciproque des parties contractantes à coopérer dans le domaine de la recherche sur les matériaux afin d'éviter des inutiles doubles emplois,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

Article premier

1. La Communauté et l'Autriche coopèrent dans les domaines de recherche qui sont couverts par le programme communautaire figurant à l'annexe A.

2. La coordination de la coopération relève de la responsabilité conjointe de la Commission des Communautés européennes, ci-après dénommée «Commission» et du ministère fédéral des sciences et de la recherche.

Article 2

La coopération visée à l'article 1^{er} paragraphe 1 a pour objectif de combiner les efforts en matière de recherche des parties contractantes afin de mieux utiliser leur expertise mutuelle.

Article 3

1. Afin de mettre en œuvre la coopération, les personnes et entreprises autrichiennes sont autorisées à soumettre des projets de recherche dans les domaines couverts par le programme communautaire en association avec des personnes et entreprises de la Communauté. Les projets de recherche doivent indiquer clairement le chef de projet.

2. Les personnes et entreprises autrichiennes peuvent être cosignataires des contrats de recherche concernés passés avec la Commission.

Article 4

1. Pour les personnes et entreprises autrichiennes, les modalités et les conditions de soumission et d'évaluation des projets de recherche, ainsi que les modalités d'octroi et de conclusion des contrats de recherche dans la cadre du programme communautaire, sont les mêmes que celles qui s'appliquent à des personnes et entreprises communautaires.

2. Les personnes et entreprises autrichiennes supportent toutefois les charges financières nécessaires à l'exécution de la partie des projets de recherche définie par elles.

3. Les contrats de recherche prévoient les droits et obligations des personnes et entreprises autrichiennes.

4. La Commission et le ministère fédéral des sciences et de la recherche contrôlent conjointement, conformément aux procédures en vigueur, la bonne exécution des contrats de recherche visés au paragraphe 1 ci-dessus.

Article 5

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité d'une part, et au territoire de la république d'Autriche, d'autre part.

Article 6

L'annexe A au présent accord fait partie intégrante de l'accord.

Article 7

Le présent accord est conclu pour la durée du programme communautaire et doit être approuvé par les

parties contractantes dans le cadre des procédures en vigueur pour chacune d'entre elles. Il entrera en vigueur dès que les parties contractantes se seront notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Article 8

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise, chacun de ces textes faisant également foi.

Fait à

Par la république d'Autriche

*Par le Conseil des
Communautés européennes*

*ANNEXE A***PROGRAMME COMMUNAUTAIRE DANS LE SECTEUR DES MATÉRIAUX AVANCÉS
(EURAM) (1986-1989)**

Le programme communautaire couvre les domaines de recherche suivants:

1. Matériaux métalliques

- 1.1 alliages légers à base d'aluminium
- 1.2 alliages légers à base de magnésium
- 1.3 alliages légers à base de titane
- 1.4 matériaux pour l'électronique et les contacts électriques
- 1.5 matériaux pour fonction magnétique
- 1.6 matériaux pour revêtement de surface destinés aux composants de coupe et d'usinage
- 1.7 moulages à parois minces

2. Céramiques techniques

- 2.1 optimisation des céramiques
- 2.2 étude de l'interface métal céramique: cermets
- 2.3 étude de composites céramiques avec fibres ou *whiskers*
- 2.4 comportement des céramiques techniques à température élevée

3. Matériaux composites

- 3.1 matériaux composites à matrice organique
- 3.2 matériaux composites à matrice métallique
- 3.3 matériaux composites à matrice céramique
- 3.4 autres matériaux avancés pour applications spécifiques

Les travaux seront effectués sous la forme de contrats de recherche à frais partagés et d'activités de coordination et de formation.

Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 70/220/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les gaz provenant des moteurs équipant les véhicules à moteur

(Norme européenne d'émission pour les automobiles de cylindrée inférieure à 1,4 litre)

COM(87) 706 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 15 février 1988.)

(88/C 56/08)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'il importe d'adopter des mesures dans le but d'établir progressivement le marché intérieur sur une période qui s'étend jusqu'au 31 décembre 1992;

considérant que le marché intérieur couvrira une région sans frontières internes où est assurée la libre circulation des biens, des personnes, des services et des capitaux;

considérant que le premier programme d'action de la Communauté européenne pour la protection de l'environnement, approuvé le 22 novembre 1973 par le Conseil, invite à tenir compte des derniers progrès scientifiques dans la lutte contre la pollution atmosphérique causée par les gaz provenant des véhicules à moteur et à adapter dans ce sens les directives déjà arrêtées;

considérant que le troisième programme d'action prévoit qu'un effort supplémentaire soit fait pour réduire considérablement le niveau actuel des émissions de polluants par les véhicules à moteur (*);

considérant que la directive 70/220/CEE⁽¹⁾ fixe les valeurs limites pour les émissions de monoxydes de carbone et d'hydrocarbures imbrûlés provenant de tels moteurs; considérant que ces valeurs limites ont été réduites pour la première fois par la directive 74/290/CEE⁽²⁾ et complétées, conformément à la directive 77/102/CEE⁽³⁾, par des valeurs limites pour les émissions admissibles d'oxydes d'azote; considérant que les valeurs limites pour ces trois polluants ont été abaissées successivement par les directives 78/665/CEE⁽⁴⁾, 83/351/CEE⁽⁵⁾ et 87/220/CEE⁽⁶⁾;

considérant que la directive 87/220/CEE a fixé, pour les véhicules dont le moteur a une capacité inférieure à 1,4 litre, des valeurs limites transitoires qui reflètent les conditions techniques et économiques actuelles des fabricants européens dans ce secteur du marché, et qu'elle a stipulé que les normes européennes applicables au plus tard en 1992/1993 doivent être fixées en 1987;

considérant que les travaux entrepris par la Commission dans ce domaine ont montré que la Communauté européenne dispose, ou perfectionne actuellement, des technologies qui permettent de réduire davantage les valeurs limites concernées;

considérant que les valeurs limites de la présente directive peuvent être respectées par l'industrie à un coût raisonnable et en utilisant différents moyens techniques et qu'elles permettent également d'obtenir en définitive, et en conjonction avec les valeurs limites pour les catégories de véhicules de plus de 1,4 litre, un effet sur l'environnement équivalant à celui des normes d'émission en vigueur aux États-Unis d'Amérique; considérant que ces valeurs limites sont basées sur les procédures d'essai actuelles fixées par la directive 70/220/CEE et doivent être reconsidérées lorsque cette procédure sera complétée par un test représentant les conditions de conduite en dehors des zones d'habitation,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 70/220/CEE modifiée en dernier lieu par la directive 87/220/CEE est modifiée comme suit:

ANNEXE I

Au point 5.2.1.1.4, la dernière ligne du tableau doit se lire comme suit:

«C < 1,400 30 8 —»,

ANNEXE II

Au point 7.1.1.1, la dernière ligne du tableau doit se lire comme suit:

«C < 1,400 36 10 —».

(*) Si la résolution concernant le quatrième programme d'action sur la protection de l'environnement est adoptée avant l'adoption de la présente directive, il y sera fait mention de façon appropriée.

(1) JO n° L 76 du 6. 4. 1970, p. 1.

(2) JO n° L 159 du 15. 6. 1974, p. 61.

(3) JO n° L 32 du 3. 2. 1977, p. 32.

(4) JO n° L 223 du 14. 8. 1978, p. 48.

(5) JO n° L 197 du 20. 7. 1983, p. 1.

(6) JO n° L

Article 2

1. À partir du 1^{er} avril 198... , les États membres ne peuvent, pour des motifs concernant la pollution atmosphérique par les émissions d'un moteur ayant une capacité inférieure à 1 400 cm³:

— ni refuser pour un type de véhicule à moteur la réception CEE, la délivrance du document prévu à l'article 10 paragraphe 1 dernier tiret de la directive 70/156/CEE ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 87/358/CEE ou la réception de portée nationale,

— ni interdire la première mise en circulation de véhicules,

si les émissions de ce type de véhicules à moteur ou de ces véhicules répondent aux dispositions de la directive 70/220/CEE telle que modifiée par la présente directive.

2. À partir du 1^{er} octobre 1992, en ce qui concerne les types de véhicules équipés d'un moteur dont la capacité est inférieure à 1 400 cm³, les États membres:

— ne peuvent plus délivrer le document prévu à l'article 10 paragraphe 1 dernier tiret de la directive 70/156/CEE pour un type de véhicule à moteur,

— peut refuser la réception de portée nationale d'un type de véhicule à moteur,

dont les niveaux d'émission ne répondent pas aux dispositions des annexes à la directive 70/220/CEE, telle que modifiée par la présente directive.

3. À partir du 1^{er} octobre 1993, en ce qui concerne les véhicules équipés d'un moteur ayant une capacité inférieure à 1 400 cm³, les États membres peuvent interdire la première mise en circulation de véhicules de ce type dont les niveaux d'émission ne répondent pas aux dispositions des annexes à la directive 70/220/CEE telle que modifiée par la présente directive.

Article 3

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} avril 198... Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

(¹) JO n° L 192 du 11. 7. 1987, p. 51.

III

(Informations)

COMMISSION

Résultats d'adjudication

(88/C 56/09)

Avis d'adjudication de la Commission en vue de la vente à l'exportation de 1 952 162 kilogrammes de tabac emballé par l'organisme d'intervention grec (YDAGEP) et provenant de la récolte de 1985

(JO n° C 346 du 10. 11. 1987, p. 6)

N° des lots Lot n° N. delle part. Nr. der Partie Nr. van de partijen Partienes nr. N° de los lotes N° de lotes Αριθ. παρτίδων	Variétés Variety Varietà Sorte Soorten Sorter Variedad Variedade Ποικιλίες	Adjudicataire Successful tenderer Aggiudicatario Zuschlagempfinger Koper Kontraktmodtageren Adjudicatario Adjudicatario Υπερθεματιστής
1	Katerini 1985 1 099 878 kg	Company of Southern Greece for Beverage Distribution Ltd, 35 Thessalonikis Street, AG.I. Rentis, Piraeus Greece
2	K.K. non classic 1985 852 484 kg	Offre rejetée Tender not accepted Offerta respinta Angebot abgelehnt Offerte afgewezen Bud afvist Offerta rechazada Proposta recusada Προσφορά απορριφθείσα

Résultats d'adjudication

(88/C 56/10)

Avis d'adjudication de la Commission en vue de la vente à l'exportation de 6 836 755 kilogrammes de tabac emballé par l'organisme d'intervention grec (YDAGEP) et provenant de la récolte de 1985

(JO n° C 300 du 10. 11. 1987, p. 6)

Étant donné que dans le délai prévu, expiré le 29 janvier 1988, aucune offre n'a été reçue, il n'est pas donné suite à l'adjudication.

COMMISSION OF THE EUROPEAN COMMUNITIES

TRANSPORT AND EUROPEAN INTEGRATION

Twenty-five years after the signing of the Treaties of Rome (and a few months after the European Parliament was directly elected by universal suffrage for the second time), it is worth examining what the European Communities have actually achieved (and the many opportunities missed) along the path followed to date.

Our aim therefore was to find a way of assessing one of the most controversial areas where the Treaty establishing the EEC requires the formulation of common policies, namely the common transport policy. In so doing, we were conscious of the fact that, because transport is such a vast subject if all the various modes are included, we would then gain a clear idea of the major themes of European economic integration.

229 pp.

Published in: EN

Catalogue number: CB-45-86-806-EN-C ISBN: 92-825-6199-2

Price (excluding VAT) in Luxembourg:

IRL 11.20 UKL 9.60 USD 14.00 BFR 690 ECU 15.48



OFFICE FOR OFFICIAL PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COMMUNITIES

L-2985 Luxembourg